

Emplois réservés au migrants : un procureur pour accuser Diane Binder d'intelligence avec l'ennemi ?

écrit par Yoniii | 6 août 2016



<http://resistancerepublicaine.com/2016/08/03/flagrant-delit-de-discrimination-un-site-internet-pour-trouver-des-emplois-aux-migrants/>

Intelligence avec l'ennemi

Code pénal de 1810 (dit Code pénal ancien, remplacé en 1994 par notre Code pénal actuel).

Article 76 :

« Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents, pour les engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la France, ou pour en procurer les moyens, sera puni de mort. Cette disposition aura lieu même dans le cas même où lesdites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités »

Article 77 :

« Sera également puni de mort quiconque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des

intelligences avec les ennemis de l'État, à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire et dépendances de la République, ou de leur livrer des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments appartenant à la France, ou de fournir aux ennemis des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, ou de seconder les progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces françaises de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, et autres envers l'État, soit de toutes autres manières. »

Note de Christine Tasin

Le Nouveau -et donc actuel- Code pénal a vu disparaître la peine de mort, forcément, ainsi que les précisions de l'article 77 ci-dessus, qui correspondent si bien à la situation que nous vivons. De là à penser que ce Code Pénal n'est pas tombé par hasard il n'y a qu'un pas que je franchirai allègrement. A l'origine... Valéry Giscard d'Estaing, une fois de plus. Le regroupement familial, le TCE... Les historiens de demain mettront-ils en avant le rôle de ce salaud dans le Grand Remplacement ?

Le projet commence par le travail d'une commission nommée par le président [Valéry Giscard d'Estaing](#) par un décret du 8 novembre 1974, dont la composition avait été fixée par un décret du 25 février 1975. Le Président de cette commission est [Maurice Aydalot](#), remplacé par la suite par [Guy Chavanon](#), procureur général près la Cour de cassation. L'avant-projet définitif du livre I (dispositions générales), très critiqué par les pénalistes, est rejeté par l'Élysée le 22 février 1980¹.

Après l'alternance de 1981, l'idée de refaire un code pénal est reprise par [Robert Badinter](#), ancien avocat pénaliste devenu [ministre de la Justice](#). Robert Badinter lui-même assume la présidence de la commission installée en 1975, dont la composition est radicalement modifiée². Le projet de code est discuté au [Parlement](#) entre 1989 et 1991.

Le livre I est voté en 1991. Il est rapidement suivi par les livres II, III et IV.

Le *nouveau code pénal* (c'est ainsi qu'on l'appelle au début) résulte de plusieurs lois promulguées le 22 juillet 1992³ et entre en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Voici ce que sont devenus les articles 76 et 77 de l'ancien code de Napoléon.

Nouveau code pénal[[modifier](#) | [modifier le code](#)]

Le [Code pénal](#) actuel dispose :

▪ *Article 411-4* :

« Le fait d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère, avec une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents, en vue de susciter des hostilités ou des actes d'agression contre la France, **est puni de trente ans de détention criminelle et de 450 000 euros d'amende.**

Est puni des mêmes peines le fait de fournir à une puissance étrangère, à une entreprise ou une organisation étrangère **ou sous contrôle étranger ou à leurs agents les moyens** d'entreprendre des hostilités ou d'accomplir des actes d'agression contre la France ».